N° 42.

T. T.

# ARTICLES ACCORDEZ ſous le bon plaiſir du Roy, entre Meſsieurs de Briſſac, Mareſchal de France, & de Villeroy, Conſeilliers d'Eſtat de ſa Maieſté, ſes Deputez d'vne part.

# *ET MON-SEIGNEVR le Prince de Condé, premier Prince du Sang, d'autre: Afin de paruenir à vne Conference pour la pacification des troubles de ce Royaume.*



# *ARTICLES ACCORDEZ sous le bon plaisir du Roy, entre Messieurs de Brissac, Mareschal de France, & de Villeroy Conseilliers d'Estat de Sa Majesté, ses Deputez d'vne part. Et Mon-Seigneur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, d'autre: Afin de paruenir à vne Conference pour la pacification des troubles de ce Royaume.*

PRemierement, le Roy se contentera de traitter en ladite conference auec mondit Seigneur le Prince, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & tous autres; tant Catholiques, que de la Religion Reformée, qui l'ont assisté & se sont ioints auec

luy, y compris mesmes les deputez de ceux de la Religion assemblés à Nysmes.

Ladite conference se fera en la ville de Loudun par Commissaires deputez par sa Majesté, pour traitter auec mondit Seigneur le Prince, & les seigneurs susnommez, laquelle commencera le dixiesme iour de Feburier prochain.

Et afin que rien ne puisse troubler vn si bon propos, a esté trouué à propos, sous le bon plaisir de sa Majesté, de faire vne suspension d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autres pays de l'obeissance de sa Maiesté. Comme pareillement dans les souuerainetez de Sedan & de Raucourt, à commencer, pour le regard des Prouinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du iour que les presens articles auront esté ratifiez par sa Majesté. De la volonté de laquelle ledit seigneur Prince sera esclarcy dans le trentiesme du present mois. Et pour le regard des autres Prouinces esloignees, ladite suspension d'armes commencera du iour qu'elle sera publiée dans lesdites

Prouinces, par les gouuerneurs, ou lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier iour du mois de Mars aussi prochain. Dequoy ledit seigneur Prince aduertira en mesme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de ceux qui se sont joints & vnis auec luy.

Et pour faire que ladite suspension d'armes soit promptement executée & obseruée par toutes les Prouinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y enuoyer en diligence ses commandemẽs necessaires pour la faire publier. Et si attendant ladite publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme iour du present mois, sont dés a present declarez de mauuaise prise, & seront relaschez à la premiere demande qui en sera faicte de part & d'autre.

Durant ladite suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification és villes & places prises depuis le premier iour de Septembre dernier, ny aucune leuee de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeissance de sa Maiesté.

Et pour empeſcher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a eſté accordé, ſoubs le bon plaiſir de ſa Majeſté : qu'en attendant ladite conference, nuls des trouppes de ſadite Majeſté, ne paſſerõt, ny demeureront, deça la riuiere du Clain : Comme auſſi durant ladite conference les forces de ſa Majeſté ſe retireront au delà de la riuiere de Vienne, ſans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun. Mais quand aux garniſons qui pourroiẽt eſtre neceſſaires pour la ſeureté des villes & places au deça des riuieres de Vienne & du Clain, leſquelles pourroient donner quelque ialouſie, il ſera dreſſé vn Eſtat auec Monſeigneur le Prince, ou autre qu'il commettra, du nombre d'hommes qui ſeront mis en icelles.

Cõme au ſemblable aucun des trouppes de l'armée de Monſeigneur le Prince n'approchera la ville de Poitiers durant ladite ſuſpenſion, de ſix lieues, ny logeront au delà de la riuiere de Toué, ny és Prouinces d'Anjou & de Bretagne, au delà de ladite riuiere de Toué. Et quand aux garniſons qui pourroient eſtre neceſ-

ſaires pour la ſeureté des places de Mondit-Seigneur le Prince, leſquelles ſemblablement pourroient donner ialouſie, en ſera dreſſé eſtat auec ceux qu'il plaira à ſa Majeſté commettre.

Et pour le regard de la Prouince de Xaintonge, n'y logeront aucunes trouppes; depuis Taillebourg remontant ſur la riuiere de Charente.

Quand aux autres Prouinces, ſa Majeſté & Mondit-Seigneur le Prince deputeront quelques-vns pour reigler les trouppes qui y ſeront, & conuenir de leur forme de viure.

Mondit-Seigneur le Prince pourra durant ladite conference & pour la ſeureté d'icelle, loger cent hommes de guerre en la ville de Liſlebouchard, & iuſques à huict cent hommes dans celle de Loudun: Enſemble quatre cent cheuaux és enuirons de ladite ville de Loudun, és lieux & endroits qui ſeront cy apres nommez auec ſa Majeſté ou ceux qu'il luy plaira ordonner.

Les troupes deſdites armées qui ſe voudront retirer par commandement ou congé des Generaux d'icelles, ou deſdits

Seigneurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouuerneurs des Prouinces, & Lieutenant Generaux du Roy le pourrōt faire en toute ſeureté, aduertiſſant les Gouuerneurs des villes & places par leſquelles ils paſſeront: Et n'y pourront neantmoins paſſer que vingt à vingt à la fois.

*Fait & ſigné à Fontenay le Comte le 20. Ianuier. 1616.*